



## Direction départementale des territoires et de la mer Urbanisme, Risques

## Arrêté préfectoral n° 64\_2021\_06\_30\_060 14 portant approbation de la carte communale de Sallespisse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Sallespisse du 06 juillet 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

**VU** les avis favorables de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans sa session en mode dématérialisé du 23 avril au 11 mai 2020, puis du 10 février 2021.

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 20 juillet 2020,

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2020,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2020,

VU la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, accordée le 29 mars 2021

VU la délibération du conseil municipal de Sallespisse du 21 mai 2021 approuvant la carte communale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

Article premier : la carte communale de Sallespisse, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sallespisse durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sallespisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA